

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
FIXANT LES POURCENTAGES DE CAPITAUX PÉRIODES QUI PEUVENT
ÊTRE UTILISÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SPÉCIALISÉS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé modifié par le décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire, notamment les articles 111 et 213 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 juin 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 juillet 2022 ;

Vu le « test genre » établi le 19 mai 2022 en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu les protocoles de négociation du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II et du comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, du 25 août 2022 ;

Vu le protocole de négociation avec le Comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés du 26 août 2022 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat donné le en application de l'article 84, § 1^{er}, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. En application de l'article 213 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 97 % pour l'année scolaire 2022-2023.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Art. 2. En application de l'article 213 du décret précité, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels administratif et auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement spécialisé est fixée à 100% pour l'année scolaire 2022-2023.

Art. 3. En application de l'article 213 du décret précité, l'utilisation du capital-périodes pour le personnel paramédical, social et psychologique dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 97% pour l'année scolaire 2022-2023.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Art. 4. En application de l'alinéa 2 de l'article 111 du décret précité, aucun emploi ne sera attribué pendant l'année scolaire 2022-2023.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 29 août 2022.

Art. 6. Le Ministre ayant en charge l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,



Caroline DESIR